



COMITÉ DU 8 FÉVRIER 2023				
DÉLIBÉRATION N°	C2023	02	08	08

- Date d'envoi de la convocation : 02/02/2023
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 35
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 8
- Nb de membres absents et excusés : 21

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20230208-C2023_02_08_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2023

Affichage : 09/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



RESSOURCES HUMAINES FORFAIT « MOBILITÉS DURABLES » MODIFICATION

Le quorum constaté,

Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères collègues,

Le « forfait mobilités durables », a été instauré au SMEDAR, par délibération C20210414_04 Du Comité Syndical du 14 avril 2021.

Pour rappel, le « forfait mobilités durables » (FMD), versé depuis le début de l'année 2022 au SMEDAR, a été mis en œuvre afin d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables ou partagés, pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Jusqu'au 31/08/22, le forfait mobilités durables permettait de rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent (titulaire, contractuel de droit public ou privé) au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Afin de bénéficier du versement du FMD, l'agent devait utiliser l'un de ces deux moyens de transport (même alternativement) dans le cadre de ses déplacements domicile-travail à hauteur de 100 jours par an.

Un décret et un arrêté en date du 13 décembre 2022 font évoluer le cadre applicable au versement du FMD.

La délibération C20210414_04 Du Comité Syndical du 14 avril 2021 nécessite donc d'intégrer les évolutions réglementaires.

Pour les déplacements domicile-travail effectués, les évolutions sont les suivantes :

- ✓ Le nombre minimal de déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD avec l'un des modes de transport éligibles est réduit à **30 jours par an** (au lieu de 100)

Ce nombre de jours reste modulé suivant la quotité de temps de travail de l'agent.

- ✓ Le forfait versé est proportionnel au nombre de déplacements effectués au cours de l'année civile :

Nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait par l'un des modes de transport éligibles	Montant du FMD
entre 30 et 59 jours	100 €
entre 60 et 99 jours	200 €
100 jours et plus	300 €

- ✓ Les moyens de transport éligibles sont les suivants :
- Utilisation d'un EDP (engin de déplacement personnel) motorisé dont l'agent est propriétaire (trottinette électrique, mono-roue, gyropode, hoverboard)
 - Recours à un service de mobilité partagée (ex : klaxit)

Les services de mobilité partagée comprennent aussi :

- La location ou mise à disposition en libre-service de 2 roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non
- Les services d'auto-partage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes)

Précisions :

- lorsque les engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques (ex : les scooters ou motos thermiques des particuliers ne sont pas éligibles)
- les moyens de transport éligibles peuvent être utilisés cumulativement au cours de l'année civile

- ✓ Contrôle par l'employeur :

- Le recours au covoiturage ou à un service de mobilité partagée fait l'objet d'un contrôle par l'employeur (un relevé de facture, attestation d'abonnement sera demandé aux agents déclarant utiliser ces services)

- ✓ Cumul avec le remboursement des abonnements de transport :

- Le versement du FMD devient cumulable avec la prise en charge des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélos (cumul possible depuis le 1^{er} septembre 2022)
- L'avantage global des 2 dispositifs (versement FMD + remboursement d'un abonnement de transport) est exonéré d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales dans la limite d'un plafond de 800€

- ✓ Cas d'exclusion :

- Bénéficiaire d'un logement ou véhicule de fonction
- Bénéficiaire d'un transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail

- ✓ Les agents sollicitant le versement du FMD au titre des déplacements domicile-travail réalisés en utilisant les moyens de transport éligibles, doivent compléter une attestation sur l'honneur et fournir tous justificatifs utiles à la Direction des Ressources Humaines

- ✓ Le FMD est versé aux agents éligibles au cours du 1^{er} trimestre suivant l'année civile des déplacements considérés

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,
Vu la délibération C20210414_04 Du Comité Syndical du 14 avril 2021,
Considérant le rapport présenté,

Article premier – De modifier la délibération C20210414_04 Du Comité Syndical du 14 avril 2021.

Article deux – D'adopter les modalités de versement du forfait mobilités durables au vu des dispositions réglementaires du 13 décembre 2022 et de toute autre évolution réglementaire qui surviendrait ultérieurement.

Article trois – D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	43	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	

LE PRÉSIDENT



Stéphane BARRÉ

